



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Vingt-septième session
(23 septembre-4 octobre 2024)**

**Vingt-huitième session
(17 mars-4 avril 2025)**

Assemblée générale
Documents officiels
Quatre-vingtième session
Supplément n° 56



Rapport du Comité des disparitions forcées

**Vingt-septième session
(23 septembre-4 octobre 2024)**

**Vingt-huitième session
(17 mars-4 avril 2025)**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[9 juillet 2025]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États Parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	5
D. Décisions	5
E. Adoption du rapport annuel	5
II. Méthodes de travail	6
III. Relations avec les parties prenantes	7
A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme	7
B. Rapports avec les États Membres	7
C. Rapports avec les entités des Nations Unies	8
D. Rapports avec les victimes et les autres acteurs de la société civile	9
E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme	9
F. Rapports avec les autres parties prenantes	10
IV. Adoption des listes de points	11
V. Examen des rapports soumis par les États Parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention	12
VI. Suivi des observations finales	13
VII. Examen des renseignements complémentaires soumis par les États Parties en application de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention	14
VIII. Soumission des rapports attendus au titre de la Convention	16
IX. Représailles	17
X. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention	19
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées	19
B. Notes d'enregistrement envoyées par le Comité aux États Parties	21
C. Rapports avec les auteurs de demandes d'action en urgence et avec les États Parties	21
D. Tendances concernant les demandes d'action en urgence enregistrées pendant la période considérée	22
XI. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	23
XII. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	24
XIII. Procédure prévue à l'article 34 de la Convention	26
XIV. Observations générales	27
XV. Autres activités et projets réalisés par les membres du Comité entre les sessions	28
Annexe	
États Parties à la Convention au 6 juin 2025 et état de la soumission de leur rapport	29

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États Parties à la Convention

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 conformément à son article 39 (par. 1). Au 6 juin 2025, 77 États étaient parties à la Convention et 98 États en étaient signataires. Sur les 77 États Parties, 30 avaient déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers (art. 31), et 30 avaient déclaré qu'ils reconnaissaient sa compétence pour recevoir et examiner des communications émanant d'États (art. 32).

2. La liste actualisée des États Parties à la Convention ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves formulées sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat¹.

B. Séances et sessions

3. Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 16 juin 2024 au 6 juin 2025, pendant laquelle le Comité a tenu ses vingt-septième et vingt-huitième sessions.

1. Vingt-septième session

4. Le Comité a tenu sa vingt-septième session du 23 septembre au 4 octobre 2024. Il s'est réuni à 20 reprises en séance plénière et à 15 autres reprises en dehors des heures de réunion officielles. Il a adopté son ordre du jour (CED/C/27/1) à sa 492^e séance. Le Directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a prononcé une déclaration liminaire.

5. Le Directeur a souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre les disparitions forcées, dont le nombre ne cessait de croître en raison des conflits nationaux et internationaux et de l'augmentation de la polarisation. Il a mentionné les multiples crises qui frappaient le monde et insisté sur le rôle fondamental des mécanismes des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les organes conventionnels jouaient un rôle déterminant à cet égard. Il fallait améliorer la synergie et le renforcement mutuel entre les mécanismes des droits de l'homme et mettre en avant les initiatives du Comité en ce sens. Le Comité avait collaboré avec d'autres organes et publié des déclarations communes sur des questions telles que les disparitions forcées de courte durée. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Comité et plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme avaient adopté une déclaration commune, dans laquelle ils soulignaient combien il importait d'aider davantage les victimes et encourageaient la participation au Congrès mondial sur les disparitions forcées, qui devait se tenir en janvier 2025.

6. Il fallait encourager les activités visant à lutter contre les disparitions forcées et à faire respecter les droits de l'homme dans le monde entier, notamment la coopération internationale. Il y avait lieu de se réjouir des récentes ratifications de la Convention par le l'Afrique du Sud, Bangladesh, la Côte d'Ivoire et la Thaïlande, qui avaient porté le nombre d'États Parties à 76. La ratification universelle restait l'objectif à atteindre et il était à espérer que le Congrès mondial y contribue. Le HCDH continuait d'appuyer l'action visant à renforcer le système des organes conventionnels. En particulier, la trente-sixième réunion annuelle des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux

¹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

relatifs aux droits de l'homme avait permis de réaliser des progrès en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et la mobilisation de ressources permettant de donner effet aux propositions visant à renforcer le système.

7. Le Directeur, se référant à l'ordre du jour du Comité, a évoqué les 1 893 demandes d'action en urgence enregistrées jusque-là, dont beaucoup devaient faire l'objet d'un suivi. Il était encourageant que 512 actions en urgence aient été clôturées après que les personnes disparues concernées avaient été localisées et que 408 d'entre elles aient été retrouvées vivantes.

8. En conclusion, le Directeur a rappelé la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière d'intimidation et de représailles, insisté sur la nécessité de protéger les personnes qui coopéraient avec les mécanismes de l'ONU et fait observer que la société civile et les victimes communiquaient des informations essentielles aux organes conventionnels. Les États devaient assurer la protection voulue à ces personnes contre tout acte d'intimidation ou de représailles, compte tenu du rôle essentiel qu'elles jouaient dans la défense des droits de l'homme.

9. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité, Olivier de Frouville, a souligné que la session s'ouvrait dans un contexte préoccupant, marqué par la multiplication des conflits, lesquels faisaient de nombreuses victimes dans le monde. Les politiques de puissance faisaient leur retour dans les relations internationales, tandis que les divisions internes attisées par les entrepreneurs de haine risquaient de faire naître de nouveaux conflits. Il était de plus en plus manifeste que les changements climatiques avaient des conséquences dévastatrices et provoquaient des catastrophes naturelles, contribuant ainsi à l'instabilité. La pratique des disparitions forcées se répandait dans le monde entier. Elle visait à nier aux personnes toute humanité et à semer la terreur chez leurs proches et leur famille, qui subissaient la torture de l'incertitude, laquelle terreur gagnait la société dans son ensemble. Toutefois, les victimes comme les sociétés faisaient preuve de résilience. Par le passé, chaque fois que des criminels avaient voulu obtenir le silence et l'obéissance au moyen de disparitions forcées, les membres des familles – principalement des femmes – avaient courageusement affronté des hommes armés et exigé d'obtenir une réponse à la question fondamentale suivante : « Où sont-ils ? ». Leur détermination avait fini par donner naissance à une norme internationale essentielle : l'interdiction de la disparition forcée. Leur combat avait aussi permis l'adoption d'une convention qui imposait aux États de prendre des mesures aux niveaux national et international pour faire respecter cette interdiction et éliminer les disparitions forcées. Afin de réaliser cette promesse, plusieurs acteurs avaient uni leurs forces pour organiser le premier Congrès mondial sur les disparitions forcées, qui se tiendrait à Genève les 15 et 16 janvier 2025. Le Président a remercié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui coorganisait l'événement et s'était engagé à prendre la parole à la séance d'ouverture, et a exprimé sa gratitude aux États et aux partenaires qui parrainaient l'initiative et lui permettaient de devenir réalité. Tous les États, quel que soit leur statut au regard de la Convention, et tous les acteurs désireux d'agir contre les disparitions forcées seraient les bienvenus au Congrès, et toutes les contributions seraient accueillies avec intérêt.

10. La lutte pour les droits de l'homme nécessitait des institutions et des procédures solides. Des garanties effectives étaient essentielles, mais le système de protection des droits de l'homme était sous-financé. En 2023, le budget-programme de l'ONU pour les droits de l'homme s'élevait à 459 millions de dollars, dont seulement 178 millions provenaient du budget ordinaire, de sorte qu'il avait fallu trouver 281 millions de dollars de ressources extrabudgétaires. Comparé aux budgets des services ou manifestations de grandes villes, ce budget était dérisoire au regard du rôle joué par l'ONU dans la défense des droits de l'homme dans le monde. Les droits de l'homme, au même titre que la paix, la sécurité et le développement, étaient l'un des piliers fondamentaux de l'ONU et devaient donc recevoir la même attention. Dans le Pacte pour l'avenir, adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général était prié, au titre de la mesure 46, d'évaluer le besoin des mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies en financements plus importants, prévisibles et durables pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats en toute efficacité. Cela s'inscrivait dans la droite ligne de l'appel lancé par les organes conventionnels en faveur d'une action décisive visant à faire respecter le calendrier prévisible pour l'examen des

rapports des États, ce qui permettrait de remédier au fait que peu d'États respectent leur obligation en matière d'établissement de rapports et de réaliser des économies à long terme, grâce à une réduction de la fréquence des examens et à une amélioration de la coordination.

11. Le Président a évoqué la manifestation sur les adoptions internationales illégales, tenue en septembre 2023, au cours de laquelle le Comité avait entendu des victimes. Un documentaire sur la quête de vérité d'un groupe de ces victimes devait être projeté en avant-première à Genève en parallèle de la session du Comité. En conclusion, le Président a exprimé sa solidarité avec toutes les victimes de disparition forcée, dont les familles, qui, par leurs témoignages, orientaient les travaux du Comité. Puis, Shui-Meng Ng, dont le mari, Sombath Somphone, avait disparu en République démocratique populaire lao, a pris la parole et fait part de son témoignage.

2. Vingt-huitième session

12. Le Comité a tenu sa vingt-huitième session du 17 mars au 4 avril 2025. Il s'est réuni à 28 reprises en séance plénière et à 9 autres reprises en dehors des heures de réunion officielles. Il a adopté son ordre du jour (CED/C/28/1) à sa 512^e séance. Le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH a prononcé une déclaration liminaire.

13. Pour commencer, le Chef a souligné que la lutte contre les disparitions forcées à l'échelle mondiale était primordiale. Il a dit être conscient des problèmes causés par ce crime odieux et a remercié les cinq membres du Comité dont le mandat s'achèverait en juin 2025 (Juan Pablo Albán-Alencastro, Mohammed Ayat, Suela Janina, Milica Kolaković-Bojović et Horacio Ravenna), en mettant en avant l'importance de leurs contributions. Il a souligné qu'il fallait œuvrer à la ratification universelle de la Convention et s'est félicité que la Pologne soit devenue le soixante-dix-septième État Partie. Le Congrès mondial sur les disparitions forcées, tenu à Genève en janvier 2025, avait été un événement déterminant, puisqu'il avait réuni plus de 2 000 participants de 118 pays. Organisé conjointement par le Comité, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, l'Initiative pour la Convention contre les disparitions forcées et le HCDH, le Congrès avait abouti à des recommandations concrètes et stimulé l'action collective, étant donné, notamment, que diverses parties prenantes et initiatives s'y étaient engagées, entre autres, à créer des réseaux dirigés par des victimes, à favoriser la participation de la société civile et à mettre sur pied un réseau mondial de la jeunesse contre la disparition forcée. Les participants au Congrès avaient aussi mis en exergue le rôle vital des femmes ainsi que des familles de personnes disparues. À cet égard, le Comité avait commencé les travaux visant à élaborer un projet d'observation générale sur les femmes et les filles et les disparitions forcées. Au cours de la session, le Comité se pencherait sur une note de cadrage, qui servirait de base à des consultations auxquelles tous les acteurs intéressés seraient invités à prendre part.

14. Concernant les demandes d'action en urgence, le Comité devait établir son rapport périodique relatif aux tendances observées et au développement de sa jurisprudence. Depuis la vingt-septième session, 120 nouvelles demandes d'action en urgence avaient été enregistrées, de sorte que 2 013 actions avaient été enregistrées depuis 2012. Au total, 518 dossiers avaient été clôturés après que la personne disparue avait été retrouvée ; 1 495 affaires nécessitaient encore un suivi. Le Chef a déploré le manque de ressources qui entravait la capacité du Comité à traiter les demandes d'action en urgence et à assurer leur suivi en temps voulu. Il fallait s'attendre à ce que cette situation, que la crise de liquidités aggravait, perdure. Le processus de renforcement des organes conventionnels se poursuivait. L'Assemblée générale avait notamment adopté la résolution 79/165, dans laquelle elle invitait les organes conventionnels à continuer de s'employer à mieux assurer le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports et à améliorer la manière dont ils utilisaient les technologies numériques. Cependant, les fonds nécessaires n'avaient pas été mis à disposition. Lors d'une réunion informelle que la Plateforme de Genève sur les droits humains avait organisée pour améliorer l'harmonisation des procédures, on avait étudié les moyens de faire évoluer le système des organes conventionnels. Les riches échanges avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient mis l'accent sur les préoccupations communes, telles que l'indépendance des experts et des expertes et les conflits d'intérêts. Les travaux relatifs à la coordination des méthodes de travail se

poursuivraient, notamment en vue de la future réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Pour conclure, le Chef a affirmé qu'un engagement inébranlable et une action concertée étaient nécessaires pour prévenir et faire cesser les disparitions forcées. Comme le Congrès mondial l'avait démontré, le problème était de plus en plus connu et un réseau mondial était en train d'être mis sur pieds. Malgré les difficultés, l'action que le Comité menait pour localiser les personnes disparues et prévenir de nouvelles disparitions était essentielle. Le Chef s'est engagé à appuyer et promouvoir cette action.

16. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité a salué le secrétariat, qui travaillait sans relâche pour faire en sorte que les procédures soient au service des droits de l'homme dans tous les États Parties à la Convention, en dépit d'importantes restrictions. On manquait souvent de rappeler que les membres des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient des experts non rémunérés qui consacraient du temps à l'application de procédures créées par les États, et que le travail quotidien était réalisé par le personnel du HCDH. Le Président a évoqué la dégradation de la situation des droits de l'homme dans le monde, la multiplication des conflits et les menaces qui pesaient sur le multilatéralisme et fait observer que le droit international, qui constituait le fondement de la paix et de la sécurité mondiales, était de plus en plus contesté par de puissantes nations qui voudraient que la force prime les principes juridiques. Les droits de l'homme étaient remis en question par une rhétorique vicieuse : des idéologues tordaient des arguments de manière à présenter les faits scientifiques comme des conspirations et, inversement, à ériger leur propagande mensongère au rang de vérité. Ils affirmaient que défendre les minorités relevait de l'intolérance, tandis qu'ils faisaient passer leur discours de haine pour des manifestations de la liberté d'expression. Ils accusaient les juges d'être hostiles au peuple et l'état de droit d'être antidémocratique et prétendaient que le droit international et la justice provoquaient des guerres et que les accords militaires ou économiques étaient de meilleurs moyens de parvenir à la paix. Les défenseurs des droits de l'homme étaient taxés de terroristes ou d'ennemis du peuple. Dans ce contexte, il était essentiel de continuer à se réunir et à s'organiser, comme cela avait été le cas lors du premier Congrès mondial sur les disparitions forcées, qui avait été une grande démonstration de force et de résilience du mouvement mondial contre les disparitions forcées.

17. Le Président a mis l'accent sur la mobilisation des différents acteurs, notamment les familles des personnes disparues, les organisations non gouvernementales internationales, les organes régionaux chargés des droits de l'homme, les États et, en particulier, les acteurs qui avaient annoncé publiquement prendre des engagements lors du Congrès mondial sur les disparitions forcées. De nombreux participants au Congrès avaient exprimé leur intention de contribuer activement à la réalisation des activités jugées prioritaires. Le Congrès devait être considéré comme un processus toujours en cours ; les partenaires devaient accélérer les efforts de ratification de la Convention, afin que l'on parvienne à une ratification quasi universelle dans un délai raisonnable. Les difficultés financières actuelles des organisations multilatérales, y compris du système de protection des droits de l'homme, étaient préoccupantes et empêchaient le système de répondre pleinement aux besoins actuels. Les mécanismes de protection des droits de l'homme du système des Nations Unies, dont le Comité faisait partie, devaient disposer de moyens suffisants leur permettant de s'acquitter de leurs mandats en toute efficacité et efficacité.

18. Le Président a rappelé que le Comité ne s'appuyait pas sur un système de rapports périodiques. Les États Parties devaient soumettre un rapport dans les deux ans suivant la ratification, lequel faisait l'objet d'un dialogue constructif et donnait lieu à la formulation d'observations finales. Puis, lorsque le Comité le jugeait nécessaire, les États Parties devaient soumettre des renseignements complémentaires sur la suite donnée aux recommandations et l'évolution de la situation relative aux disparitions forcées. Ainsi, le Comité pouvait se concentrer sur les questions prioritaires et les besoins urgents. Le Président a conclu son intervention en citant l'écrivain Julio Cortázar qui, lors du colloque sur les disparitions forcées tenu à Paris en 1981, avait évoqué la « présence invisible des milliers de disparus » et souligné que « dans cette salle où ils ne sont pas, où ils sont évoqués comme thème de travail, [...] nous devons les sentir présents et proches, assis au milieu de nous, nous regardant, nous parlant ».

C. Composition du Comité et participation

19. Un membre n'a pas pu assister à la vingt-septième session du Comité et deux membres n'étaient pas présents à sa vingt-huitième session. La liste des membres du Comité, avec mention de la durée de leur mandat, figure sur la page Web consacrée au Comité².

D. Décisions

20. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a adopté les documents suivants :

- a) Des listes de points concernant trois États Parties et des listes de points établies en l'absence de rapport concernant deux États Parties (chap. IV) ;
- b) Des observations finales concernant 10 États Parties (chap. V et VII) ;
- c) Un rapport sur le suivi des observations finales (chap. VI) ;
- d) Un rapport sur sa visite en Colombie (chap. XII) ;
- e) Deux rapports sur les demandes d'action en urgence (chap. X) ;
- f) Une déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », établie conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

21. Le Comité a décidé qu'à sa vingt-neuvième session, il examinerait les rapports soumis par le Bénin et Sri Lanka, adopterait des listes de points concernant les rapports soumis par la Finlande, Oman et la Slovénie en application de l'article 29 (par. 1), examinerait les renseignements complémentaires soumis par le Monténégro et adopterait des listes de thèmes prioritaires pour l'Équateur et l'Iraq conformément à l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention.

E. Adoption du rapport annuel

22. Conformément à l'article 36 (par. 1) de la Convention, le Comité a adopté à la fin de sa vingt-huitième session son rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur ses vingt-septième et vingt-huitième sessions.

² Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/members-committee-enforced-disappearances>.

Chapitre II

Méthodes de travail

23. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail.

24. Le Comité a notamment débattu des thèmes suivants, relatifs à ses méthodes de travail :

- a) La révision de son Règlement intérieur ;
- b) Les activités menées par ses membres entre les sessions ;
- c) Les préparatifs et les résultats du Congrès mondial sur les disparitions forcées ;
- d) Les ressources qui lui étaient allouées ;
- e) La coordination avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'autres procédures spéciales, d'autres organes conventionnels et des mécanismes régionaux ;
- f) Le projet d'observation générale sur les femmes et les disparitions forcées ;
- g) Le suivi de l'application de l'observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations ;
- h) Ses visites en Colombie (2024), en Iraq (2022) et au Mexique (2021) et les visites prévues au Burkina Faso et au Honduras ;
- i) Le processus d'examen des organes conventionnels.

25. À sa vingt-septième session, le Comité a achevé la révision de son Règlement intérieur en ce qui concernait les communications émanant de particuliers, par laquelle il entendait simplifier cette procédure et l'harmoniser avec celle des autres organes conventionnels.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

26. Le Comité souligne l'importance de sa coopération permanente avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les progrès réalisés à cet égard. Au cours de la période considérée, les deux mécanismes ont tenu trois réunions en vue d'améliorer la coordination de leurs travaux et se sont consultés sur leurs projets respectifs. Ils ont adopté une déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée » (CED/C/11), ont organisé des sessions de formation conjointes et des réunions avec des États et des acteurs de la société civile et ont travaillé de concert pour organiser et tenir le Congrès mondial sur les disparitions forcées.

27. Tout au long de la période considérée, les membres et le secrétariat du Comité ont tenu des réunions avec des membres de tous les mécanismes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme afin d'améliorer la coordination et la synergie.

28. Le 30 août 2024, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Comité, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les représentants de l'Indonésie et de la Thaïlande auprès la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ont publié une déclaration commune³, dans laquelle ils ont demandé à toutes les parties prenantes de s'unir pour lutter contre les disparitions forcées et de participer au Congrès mondial à venir afin d'élaborer des plans d'action concrets pour faire cesser ce crime odieux.

29. À la vingt-septième session, le Comité a rencontré le Président du Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Idrissa Sow, afin de discuter des moyens de renforcer la coopération entre les mécanismes et de coordonner la participation de la Commission au Congrès mondial. Il a également rencontré Julian Pahlke, qui était membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et rapporteur pour le rapport intitulé « Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort », afin de débattre de ce rapport et de trouver des stratégies de coordination et de coopération en ce qui concerne les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

B. Rapports avec les États Membres

30. Le 30 septembre 2024, le Comité a organisé une réunion publique avec les États Membres. Seize États y ont participé : l'Albanie, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Iraq, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, le Panama, le Samoa, la Serbie et Sri Lanka. Au cours de la réunion, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Colombie et l'Iraq ont fait des déclarations.

31. Le représentant de la Colombie a rappelé que le Comité se rendrait dans son pays en novembre 2024. Il avait été considéré, à l'issue du conflit interne, que plus de 100 000 personnes avaient disparu pour des raisons liées au conflit. Pendant sa visite, le Comité pourrait constater le travail réalisé par l'Unité de recherche des personnes portées disparues dans le contexte et en raison du conflit armé, qui avait pour mission de rechercher les personnes disparues, d'établir la vérité et de rendre justice aux victimes et à leur famille. Les observations et recommandations que le Comité formulerait dans son rapport de visite seraient une aide précieuse qui faciliterait l'action que la Colombie menait pour retrouver les 100 000 personnes toujours disparues.

³ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/disappearances/statements/WGEID-CED-Statement-IntDayDis-29-August-2024-EN.pdf>.

32. La représentante de l'Azerbaïdjan a déclaré que son pays s'était toujours attaché à appeler l'attention du monde entier sur les personnes disparues et les otages. L'Azerbaïdjan était le principal auteur de la résolution biennale de l'Assemblée générale sur les personnes disparues et des résolutions de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage. Il était devenu membre de l'Alliance mondiale pour les personnes disparues en janvier 2022. En septembre 2023, il avait accueilli une conférence internationale sur l'intensification des efforts nationaux et mondiaux visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues. Selon le texte adopté à l'issue de la conférence, il faudrait faire davantage d'efforts aux niveaux national et international pour prévenir et combattre efficacement les disparitions. En octobre 2024, une conférence internationale sur la question des personnes portées disparues, en particulier le droit des familles à obtenir la vérité, serait coorganisée en Azerbaïdjan avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

33. Le représentant de l'Argentine a évoqué la quatrième campagne en faveur de l'universalisation de la Convention, qui était une initiative conjointe de l'Argentine et de la France, pays qui avaient joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Convention et s'employaient à faire en sorte que le nombre d'États Parties augmente le plus rapidement possible afin que cesse le fléau des disparitions forcées. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'Argentine recommandait systématiquement aux États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention. Le Congrès mondial sur les disparitions forcées serait une excellente occasion de donner plus de visibilité aux disparitions forcées. Les nombreuses réunions bilatérales que l'Argentine organisait pour promouvoir la ratification de la Convention dans différentes parties du monde témoignaient de son engagement en faveur de l'élimination des disparitions forcées.

34. Le représentant de l'Iraq a déclaré que le Congrès mondial sur les disparitions forcées jouerait un rôle fondamental dans le renforcement du dialogue intergouvernemental, en ce qu'il faciliterait la mise en commun de bonnes pratiques et encouragerait les États à ratifier la Convention. L'Iraq était résolu à mettre en œuvre des procédures complètes de recherche et d'enquête afin d'élucider le sort des victimes de disparition forcée et de faire la lumière sur le lieu où elles se trouvaient. Dans le cadre des efforts que le Gouvernement déployait pour éliminer les disparitions forcées, le Conseil des ministres avait adopté, en juillet 2024, un projet de loi relatif à la lutte contre cette infraction. Ce projet de loi avait été soumis à la Chambre des députés pour examen et adoption et était actuellement examiné par le Parlement. Il ferait l'objet d'une nouvelle lecture avant d'être soumis au vote.

35. Lors de sa visite en Colombie, la délégation du Comité a organisé 55 réunions avec des membres de plus de 80 institutions, qui représentaient toutes les branches de l'administration publique.

36. Le Comité a organisé, à l'intention des autorités des États Parties, plus de 15 sessions de formation sur les procédures de communication d'informations et d'action en urgence.

C. Rapports avec les entités des Nations Unies

37. Le Comité a poursuivi sa coopération de longue date avec les entités des Nations Unies et leurs présences sur le terrain. Avant chacune des deux sessions, le secrétariat du Comité a envoyé des messages aux acteurs concernés du HCDH (responsables de secteurs géographiques et présences sur le terrain) pour leur communiquer des informations sur l'examen des rapports des États Parties, les questions intéressant le Comité et les différentes façons de contribuer au processus. Pendant les deux sessions, les présences du HCDH sur le terrain directement intéressées et d'autres entités des Nations Unies ont soumis des contributions écrites au Comité et lui ont présenté des exposés. Le Comité ainsi que le programme de renforcement des capacités et les présences sur le terrain du HCDH ont également continué à coopérer pour sensibiliser le public aux disparitions forcées et pour faire connaître la Convention et en promouvoir la ratification.

D. Rapports avec les victimes et les autres acteurs de la société civile

38. Le Comité a continué d'alimenter la base de données des parties prenantes, qui comprend maintenant plus de 1 500 personnes auxquelles il envoie périodiquement son bulletin d'information, lequel renseigne sur les manifestations à venir et les décisions adoptées⁴.

39. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a entendu des témoignages de victimes de disparition forcée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Hommage aux victimes de disparition forcée ». En septembre 2024, il a entendu le témoignage de Shui-Meng Ng, qui était victime de disparition forcée depuis que son mari, Sombath Somphone, avait disparu en République démocratique populaire lao en décembre 2012. M^{me} Ng a fait part des difficultés, des accès de désespoir et des lueurs d'espoir qui émaillaient le combat qu'elle menait au quotidien pour retrouver son mari. En mars 2025, le Comité a entendu le témoignage d'Obeida Dabbagh, dont la quête de justice et d'apaisement avait débuté plus de dix ans auparavant, lorsque son frère et son neveu avaient disparu à leur domicile en République arabe syrienne. Les actions qu'il avait intentées avec son épouse et ses avocats avaient abouti, en mai 2024, à un arrêt historique, par lequel la cour d'assises de Paris avait jugé par défaut trois hauts responsables syriens et les avait condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour s'être rendus complices d'actes d'emprisonnement, de torture, de disparition forcée et de meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité. Il s'agissait du premier procès tenu en France sur les crimes commis par le régime de Bachar el-Assad.

40. Le 30 septembre 2024, le Comité a tenu sa réunion publique annuelle avec les représentants de la société civile, à laquelle les représentants de 29 organisations ont participé. Elle a porté sur les thèmes suivants : les projets en cours du Comité ; le Congrès mondial sur les disparitions forcées, en particulier les modalités de participation de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations intergouvernementales ; la procédure d'examen des renseignements complémentaires soumis par les États Parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, en particulier la question de savoir quand et comment les organisations de la société civile, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient y contribuer. Elle s'est tenue en présentiel, mais les acteurs de la société civile qui le souhaitaient ont pu poser des questions en ligne. Bien que cette mesure ait permis de renforcer la participation, elle demeure insuffisante.

41. À cet égard, le Comité rappelle qu'il autorise depuis longtemps la participation à distance aux réunions avec les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et d'autres parties prenantes, y compris les entités des Nations Unies. L'arrêt, en janvier 2024, de ces réunions hybrides a eu d'importantes répercussions sur la capacité de la société civile et d'autres acteurs à participer aux travaux du Comité ainsi que sur la possibilité pour ce dernier de recevoir des informations importantes de la part de parties prenantes. Le Comité demande que toutes les réunions hybrides multilingues, essentielles à la tenue des sessions, soient maintenues et dotées de ressources suffisantes, et invite les États Parties à appuyer cette demande.

42. En janvier 2025, 310 organisations de la société civile, dont 82 organisations de victimes, ont participé en personne au Congrès mondial sur les disparitions forcées, et plus de 750 organisations y ont participé en ligne. Au total, 25 organisations de la société civile ont pris des engagements et certaines ont déjà commencé à prendre des dispositions pour réaliser les activités jugées prioritaires lors du congrès.

E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme

43. Conformément à la pratique établie, le Comité a envoyé aux institutions nationales des droits de l'homme, avant chacune des deux sessions, une note d'information sur les modalités et les délais de soumission des contributions. L'Alliance mondiale des institutions

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/newsletters>.

nationales des droits de l'homme et plusieurs institutions nationales des droits de l'homme étaient parmi les destinataires du bulletin d'information du Comité. Cinq institutions nationales des droits de l'homme ont soumis des contributions écrites et présenté des exposés oraux au cours de la période considérée.

44. Six institutions nationales des droits de l'homme ont participé à la réunion annuelle du Comité avec les organisations de la société civile qui s'est tenue le 30 septembre 2024. Des réunions bilatérales ont été organisées avec des représentants de six institutions nationales des droits de l'homme au cours de la période considérée.

45. Sept institutions nationales des droits de l'homme ont participé au Congrès mondial sur les disparitions forcées et deux ont pris des engagements.

F. Rapports avec les autres parties prenantes

46. Le Comité a poursuivi son dialogue et sa coordination avec le CICR. Les deux entités se sont rencontrées fréquemment pour échanger des informations sur leurs activités et leurs projets, se conseiller l'une l'autre et se coordonner. À la vingt-septième session, elles se sont réunies afin d'échanger des informations sur leurs activités et se tenir informées de la suite donnée aux mesures qu'elles avaient décidé de prendre lors de précédentes rencontres.

47. Le CICR et l'Alliance mondiale pour les personnes disparues ont participé activement au Congrès mondial sur les disparitions forcées, tandis que le Comité a pris part à des événements organisés par le CICR, tels que le Symposium sur les nouvelles technologies et les personnes disparues, qui s'est tenu en juin 2025.

Chapitre IV

Adoption des listes de points

48. À sa vingt-septième session, le Comité a adopté des listes de points établies en l'absence du rapport du Lesotho ([CED/C/LSO/QAR/1](#)) et des Seychelles ([CED/C/SYC/QAR/1](#)).

49. À sa vingt-huitième session, le Comité a adopté des listes de points concernant la Croatie ([CED/C/HRV/Q/1](#)), le Luxembourg ([CED/C/LUX/Q/1](#)) et le Togo ([CED/C/TGO/Q/1](#)).

50. En février 2025, le Comité a envoyé des rappels aux États Parties dont les réponses à la liste de points étaient en retard. Des rappels ont été adressés au Belize, au Bénin, au Malawi et au Samoa.

Chapitre V

Examen des rapports soumis par les États Parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention

51. À sa vingt-septième session, le Comité a examiné les rapports du Maroc (CED/C/MAR/1), de la Norvège (CED/C/NOR/1) ainsi que de l'Ukraine (CED/C/UKR/1) et a adopté des observations finales concernant ces rapports (CED/C/MAR/CO/1, CED/C/NOR/CO/1 et CED/C/UKR/CO/1). Un dialogue de six heures a eu lieu avec chacune des trois délégations.

52. À sa vingt-huitième session, le Comité a examiné les rapports de la République centrafricaine (CED/C/CAF/RQAR/1⁵), de la Gambie (CED/C/GMB/1) ainsi que de Malte (CED/C/MLT/1) et a adopté ses observations finales concernant ces rapports (CED/C/CAF/CO/1, CED/C/GMB/CO/1 et CED/C/MLT/CO/1). Un dialogue de six heures a eu lieu avec chacune des trois délégations.

⁵ Il a été considéré que les réponses de la République centrafricaine à la liste de points établie en l'absence du rapport constituaient le rapport initial de l'État Partie soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention.

Chapitre VI

Suivi des observations finales

53. Le Comité a examiné les renseignements reçus du Panama au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant le rapport que ce dernier avait soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention (CED/C/PAN/FCO/1). C'est le dernier pays qui a fait l'objet de cette procédure, car le Comité a décidé de fusionner la procédure de suivi avec la procédure d'examen des renseignements complémentaires, dans le but d'améliorer le suivi des mesures prises pour donner effet aux recommandations tout en axant ses efforts sur les questions prioritaires.

54. Dans son rapport sur le suivi des observations finales (CED/C/28/2), le Comité a estimé que les mesures actuelles étaient partiellement satisfaisantes ou insatisfaisantes, et que l'État Partie devrait communiquer des renseignements complémentaires sur ces questions dans le prochain rapport qu'il soumettrait.

Chapitre VII

Examen des renseignements complémentaires soumis par les États Parties en application de l'article 29 (par. 3 et 4) de la Convention

55. À sa vingt-huitième session, le Comité a tenu des dialogues dans le cadre de l'examen des renseignements complémentaires soumis par la Belgique ([CED/C/BEL/AI/1](#)) et la Serbie ([CED/C/SRB/AI/1](#)).

56. Au cours d'un dialogue de trois heures avec la délégation belge, le Comité s'est intéressé aux thèmes suivants : la législation pertinente ; les mesures prises par l'État pour protéger les enfants et les migrants contre les disparitions forcées ; la prévention des disparitions forcées et l'aide aux victimes.

57. Au cours d'un dialogue de trois heures avec la délégation serbe, le Comité s'est intéressé aux thèmes suivants : l'harmonisation des lois et le cadre institutionnel ; les poursuites, les enquêtes et la coopération ; la recherche et l'identification.

58. Le Comité a adopté des observations finales concernant les renseignements complémentaires ([CED/C/BEL/OAI/1](#) et [CED/C/SRB/OAI/1](#)). Dans ses observations finales concernant la Belgique, le Comité a pris note du projet pilote de registre numérique des personnes privées de liberté et des mesures prises pour promouvoir la création d'un registre centralisé. Toutefois, il a indiqué rester préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de registre unifié à l'échelle des districts de la police fédérale et de la police locale. Il a recommandé à l'État Partie d'accélérer la publication de l'arrêté royal relatif au registre des personnes privées de liberté. En outre, il a recommandé à la Belgique d'engager une enquête sur les adoptions internationales illégales qui auraient eu lieu, afin de déterminer si certaines de ces adoptions avaient pour origine une disparition forcée, en vue de punir les responsables.

59. Le Comité a recommandé à la Serbie d'inscrire la disparition forcée dans sa législation nationale en tant qu'infraction autonome, de revoir les peines et les délais de prescription pour faire en sorte qu'ils tiennent compte de la gravité de l'infraction, d'élargir la définition du terme « victime » pour qu'elle englobe toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée ainsi que d'accorder à toutes ces victimes une réparation intégrale. Il s'est dit préoccupé par le fait que la Serbie refuse d'extrader des citoyens recherchés par les autorités judiciaires du Kosovo⁶ et par le fait que les dossiers et les archives auxquels les acteurs de la justice transitionnelle demandent à avoir accès restent classifiés. Il a recommandé à l'État Partie de ne ménager aucun effort pour surmonter les difficultés rencontrées aux niveaux bilatéral et multilatéral, afin que tous les cas de disparition forcée soient traités sans délai, de faciliter l'accès du public aux archives et de reprendre les pourparlers avec le Kosovo aux fins de l'application de la Déclaration sur les personnes portées disparues, signée en 2023.

60. Au cours de la période considérée, le Comité a adressé une demande spéciale de renseignements complémentaires à deux États : l'Argentine et le Pérou. La demande adressée à l'Argentine concernait l'adoption, en août 2024, d'un décret portant abrogation du décret qui définissait le rôle de l'Unité spéciale d'enquête sur la disparition d'enfants due à des actes de terrorisme d'État. La demande adressée au Pérou concernait l'adoption, en juin 2024, de la loi n° 6951/2023-CR, qui disposait que nul ne pouvait être poursuivi, condamné ou puni pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre commis avant le 1^{er} juillet 2002. À sa vingt-huitième session, le Comité a procédé à un examen documentaire des réponses écrites de l'Argentine ([CED/C/ARG/RQSA/AI/1](#)) et a tenu un dialogue de quatre-vingt-dix minutes avec le Pérou.

61. Dans ses observations finales concernant l'Argentine ([CED/C/ARG/SA/OAI/1](#)), le Comité a recommandé à l'État Partie de veiller à ce que les enquêtes ouvertes avec le soutien de l'Unité spéciale se poursuivent sans interruption, notamment en rétablissant l'Unité, à ce

⁶ Toute mention du Kosovo doit être interprétée à la lumière de la résolution [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité.

que les archives documentaires y relatives soient pleinement protégées et à ce que les procédures en suspens reprennent sans délai.

62. Dans ses observations finales concernant le Pérou ([CED/C/PER/SA/OAI/1](#)), le Comité a recommandé à l'État Partie de faire en sorte que son cadre législatif et institutionnel soit pleinement conforme à la Convention, de veiller à ce que, lorsque la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, elle soit imprescriptible et de veiller à ce que les enquêtes sur les disparitions forcées se poursuivent jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, eu égard au caractère continu de ce crime.

Chapitre VIII

Soumission des rapports attendus au titre de la Convention

63. Au cours de la période considérée, cinq États Parties ont soumis des rapports en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, à savoir : le Danemark (CED/C/DNK/1), la Finlande (CED/C/FIN/1), la Slovénie (CED/C/SVN/1), Oman (CED/C/OMN/1) et la République de Corée (CED/C/KOR/1). La liste complète des États Parties et l'état de la soumission de leurs rapports figurent en annexe au présent document.

64. En février 2025, le Comité a envoyé des rappels aux États Parties dont les rapports étaient en retard et a prolongé les délais de soumission. Un premier rappel a été adressé à Cabo Verde, un deuxième rappel au Soudan, un troisième rappel à Oman et un quatrième rappel à la Dominique et aux Fidji.

65. Au cours de la période considérée, sept États Parties ont soumis des renseignements complémentaires en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, à savoir : l'Autriche (CED/C/AUT/AI/1), la Bosnie-Herzégovine (CED/C/BIH/AI/1), Cuba (CED/C/CUB/AI/1), la France (CED/C/FRA/AI/2), l'Iraq (CED/C/IRQ/AI/2), l'Italie (CED/C/ITA/AI/1) et le Paraguay (CED/C/PRY/AI/1).

66. En février 2025, le Comité a envoyé des rappels aux États Parties dont les rapports ou renseignements complémentaires étaient en retard et a prolongé les délais de soumission. Il a adressé des rappels à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, au Japon, au Sénégal, à l'Espagne et à la Tunisie.

Chapitre IX Représailles

67. En mars 2024, la rapporteuse chargée de la question des représailles a reçu une allégation relative à la coopération avec le Comité dans le cadre d'une demande d'action en urgence qui avait été suspendue après que la personne disparue avait été localisée à Sri Lanka. Compte tenu de la situation et de l'impossibilité de donner suite à l'affaire dans le cadre de la procédure d'action en urgence, la rapporteuse chargée de la question des représailles a décidé d'envoyer une lettre à l'État Partie pour lui rappeler que le Comité avait enregistré une demande d'action en urgence concernant la récente disparition présumée de la personne concernée. En mai 2024, l'État Partie a confirmé au Comité que cette personne était détenue dans un établissement pénitentiaire. Une fois le sort de la personne élucidé et le lieu où elle se trouvait connu, le Comité a informé l'État Partie le 4 juin 2024 de sa décision de suspendre l'action en urgence, conformément à l'article 30 (par. 4) de la Convention.

68. En juillet 2024, le Comité a été informé que la mère, la famille et les représentants de la personne susmentionnée avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, d'activités de surveillance, de campagnes de diffamation, de menaces et de harcèlement, notamment de la part d'agents de l'État, en raison des efforts qu'ils avaient menés pour rechercher la personne et enquêter sur sa disparition. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que ce que la famille de l'intéressé et ses représentants avaient entrepris pour soumettre une demande d'action en urgence au Comité et contribuer à la procédure ainsi que les autres activités qu'ils avaient menées pour rechercher leur proche et enquêter sur sa disparition aient pu susciter les actes d'intimidation et de représailles allégués, y compris de la part d'agents de l'État.

69. Rappelant l'article 12 de la Convention, les Principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité et les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José), le Comité a demandé à l'État Partie d'adopter des mesures de protection en faveur des victimes présumées, en suivant des approches différenciées qui tenaient compte de leurs besoins particuliers. L'État Partie aurait dû répondre avant septembre 2024, mais ne l'a toujours pas fait. Un rappel lui a été envoyé.

70. Le Comité reste préoccupé par des informations reçues d'auteurs de demandes d'action en urgence selon lesquelles des représailles seraient exercées, le plus souvent sous la forme de menaces et de réactions hostiles, contre les proches des personnes disparues ou leurs représentants pour les dissuader de participer aux procédures de recherche et d'enquête ou de les faciliter.

71. Dans le cadre des actions actuellement ouvertes, le Comité a demandé aux États Parties concernés de prendre des mesures pour protéger la famille, les proches ou les représentants de 305 personnes disparues (soit environ 26 % de l'ensemble des actions actuellement ouvertes), afin de leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche sans subir de violences ou d'actes d'intimidation ou de harcèlement, conformément aux obligations que les articles 12 et 24 de la Convention imposent aux États Parties et au principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Dans sept de ces cas, les représailles seraient liées à la présentation d'une demande d'action en urgence au Comité. Dans tous les cas dans lesquels le Comité a prié les États Parties concernés de prendre des mesures de protection, il les a également priés de veiller à ce que ces mesures soient prises en consultation avec les personnes ayant besoin d'une protection et soient revues si ces personnes en faisaient la demande.

72. À la vingt-septième session, le Directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme du HCDH, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a rappelé la politique de tolérance zéro de l'ONU en matière d'intimidation et de représailles. Le Secrétaire général était conscient que la prévention de tels actes constituait une priorité et une responsabilité essentielles, avait demandé à toutes les entités d'être vigilantes et déterminées dans ce domaine et avait pris note du fait que la société civile et les victimes fournissaient aux organes conventionnels des témoignages et des renseignements essentiels. Les États devaient veiller à ce que les

personnes qui coopéraient avec l'ONU et ses mécanismes soient adéquatement protégées contre les actes d'intimidation ou de représailles.

Chapitre X

Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées

73. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a adopté des rapports périodiques sur les actions en urgence (CED/C/27/2 et CED/C/28/3). Il y a analysé les tendances observées dans les affaires portées à son attention et dans les réponses des États Parties concernés et mis en évidence l'évolution de sa jurisprudence et de sa pratique entre le 27 février 2024 et le 28 février 2025. Au cours de cette période, il a reçu 329 nouvelles demandes d'action en urgence. Parmi celles-ci, il a décidé d'en enregistrer 224. Les autres ne respectaient pas les critères d'enregistrement. Les demandes concernant des États qui n'étaient pas parties à la Convention et celles portant sur des disparitions survenues avant l'entrée en vigueur de celle-ci ont été transmises pour examen au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément au principe de complémentarité des mandats du Comité et du Groupe de travail.

74. Cinquante-sept des demandes enregistrées au 28 février 2025 ont fait l'objet d'un enregistrement parallèle, car il a été jugé, au vu des circonstances de l'espèce, que des mécanismes d'entraide judiciaire et de coopération entre différents États Parties étaient nécessaires afin : d'enquêter sur la disparition présumée ; d'augmenter les chances que des informations utiles à la recherche de la personne disparue soient recueillies, par exemple des informations sur le lieu de la commission de l'infraction, sur l'endroit où des éléments de preuve ont été localisés, sur la nationalité des auteurs présumés et de la personne disparue et sur tout pays de transit ; d'aider les victimes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation aux activités de recherche et d'enquête⁷.

Tableau 1

Demandes d'action en urgence enregistrées au 28 février 2025, par État Partie (sur la base du lieu de la disparition) et par année

État Partie	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^a	Total
Argentine	–	–	–	–	–	2	–	–	1	–	–	–	1	–	4
Arménie	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Bolivie (État plurinational de)	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Brésil	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2 ^b	–	3
Burkina Faso	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	1	–	3
Cambodge	–	–	1	–	–	–	–	2	1	–	–	–	–	–	4
Chili	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Colombie	–	1	1	3	4	3	9	3	2	153	–	4	56 ^c	2	241
Croatie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Cuba	–	–	–	–	–	–	1	3	–	188	–	–	2	–	194
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	18	23
Gabon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	8	–	–	8
Honduras	–	–	–	–	–	–	14	–	9	2	–	7	3	–	35
Iraq	–	–	5	42	22	43	50	226	103	41	42	10	27	1	612
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 ^d	–	–	1
Kazakhstan	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	2
Lituanie	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–	2
Mali	–	–	–	–	–	–	–	–	1	11	–	–	–	–	12

⁷ Voir CED/C/28/3, par. 6.

État Partie	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 ^a	Total
Maroc	–	–	–	–	1	2	–	–	–	2	2 ^d	–	–	–	7
Mauritanie	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Mexique	5	4	43	166	58	31	42	10	57	60	52	86 ^d	100	14 ^b	728
Niger	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1 ^d	–	2
Oman	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1 ^d	–	–	–	–	1
Paraguay	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	14	–	–	–	1	–	15
Slovaquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
Soudan	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	12	2	17
Sri Lanka	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	2
Togo	–	–	–	–	–	–	2	–	1	–	–	–	–	–	3
Tunisie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Ukraine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	1	–	–	4
Total	5	5	51	211	85	86	118	248	192	459	100	121	212	38	1 931

^a Au 28 février 2025.

^b Dont une ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.

^c Dont 49 ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.

^d Demandes ayant fait l'objet d'un enregistrement parallèle en vertu du principe d'entraide judiciaire et de coopération internationale.

75. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré trois cas de « disparition forcée de courte durée » concernant des faits survenus à Cuba. Douze autres allégations de ce type n'ont pas pu être enregistrées officiellement, la libération de la victime présumée ayant été confirmée avant que le Comité puisse agir. Néanmoins, le Comité a consigné ces allégations, qui concernent Cuba, le Bénin, le Niger et la Thaïlande.

76. Au 28 février 2025, le Comité avait un arriéré de 671 actions en urgence pour lesquelles un suivi, individuel ou collectif, devait être assuré (contre 307 au 9 septembre 2024) : 413 en espagnol (182 notes), 243 en anglais (36 notes), 14 en arabe (13 notes) et 1 en français.

77. À la même date, 518 personnes disparues au nom desquelles une action en urgence avait été ouverte avaient été retrouvées, dont 20 entre le 27 février 2024 et le 28 février 2025. Le Comité se félicite que 410 personnes disparues aient été retrouvées vivantes depuis le début de l'application de cette procédure. Il souligne que la grande majorité des cas dans lesquels la personne disparue a été retrouvée vivante concernent des disparitions survenues dans le contexte de manifestations en Colombie et à Cuba. Dans ces cas, les personnes localisées avaient été privées de leur liberté et leurs proches étaient demeurés plusieurs jours ou plusieurs semaines sans information quant au lieu où elles se trouvaient et à leur sort, ce qui fait que ces disparitions pourraient relever de la catégorie des « disparitions forcées de courte durée ».

Tableau 2

Demandes d'action en urgence clôturées après que l'État Partie a confirmé que la personne disparue a été localisée, au 28 février 2025

	Clôturées	Classées	Total
Argentine	2	–	2
Bolivie (État plurinational de)	1	–	1
Burkina Faso	2	–	2
Cambodge	2	–	2
Colombie	160	–	160

	<i>Clôturées</i>	<i>Classées</i>	<i>Total</i>
Cuba	168	25	193
Gabon	6	2	8
Honduras	1	–	1
Iraq	29	12	41
Kazakhstan	2	–	2
Lituanie	2	–	2
Maroc	1	3	4
Mauritanie	–	1	1
Mexique	79	1	80
Pérou	14	–	14
Soudan	1	–	1
Sri Lanka	1	1	2
Togo	2	–	2
Total	473	45	518

B. Notes d'enregistrement envoyées par le Comité aux États Parties

78. Pour faciliter le suivi des demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité ainsi qu'aider les autorités étatiques responsables des recherches, des enquêtes et de l'appui aux victimes à préparer leurs réponses, le Comité a adopté une nouvelle structure pour l'enregistrement de ces demandes. Désormais, il transmet ses recommandations dans un tableau et invite l'État Partie à décrire les mesures prises dans la colonne intitulée « Réponse de l'État Partie ». Sur la base de la réponse reçue et après avoir analysé les informations recueillies dans le cadre de la procédure d'action en urgence, le Comité transmet de nouvelles recommandations et des informations pertinentes afin de faciliter la collaboration avec l'État Partie jusqu'à ce que le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent aient été élucidés.

C. Rapports avec les auteurs de demandes d'action en urgence et avec les États Parties

79. Le Comité rappelle le rôle primordial que jouent les auteurs de demandes d'action en urgence pour ce qui est d'assurer l'efficacité de la procédure. Il analyse toutes les informations que les auteurs lui communiquent, afin de formuler des recommandations détaillées à l'État Partie concerné. Il a ainsi pu, dans plusieurs cas, transmettre des informations et des éléments de preuve pertinents aux autorités publiques. Bien que le suivi des différentes actions prenne généralement beaucoup plus de temps qu'espéré en raison de l'insuffisance des ressources humaines allouées au secrétariat du Comité, les auteurs ne devraient jamais hésiter à porter de nouveaux éléments à l'attention du Comité. Si la question est urgente, par exemple en cas de menaces, de représailles ou de risque de destruction d'éléments de preuve, ou si elle concerne la disponibilité d'informations essentielles dans des situations nécessitant une action immédiate, l'auteur(e) de la demande d'action en urgence doit le signaler dans le titre de son message, afin que le Comité puisse agir rapidement.

80. L'article 30 (par. 3) de la Convention fait obligation aux États Parties d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures prises pour localiser et protéger la personne au nom de laquelle une demande d'action en urgence a été enregistrée. L'article 26 (par. 9) leur fait obligation de coopérer avec le Comité et d'assister ses membres dans l'exercice de leur mandat. Comme précédemment, la plupart des États Parties ont répondu aux demandes envoyées par le Comité au cours de la période considérée. Cependant, le Comité regrette que nombre de ses recommandations n'aient pas été mises en application et que certains États semblent répéter les mêmes réponses d'une note de suivi à l'autre. Les réponses reçues des États Parties font ressortir certaines tendances observées depuis plusieurs années

(CED/C/27/2, par. 59 et suiv.). Le nouveau formulaire de demande d'action en urgence et de suivi est de plus en plus utilisé. Certaines des réponses reçues sous cette forme sont plus précises, ce qui facilite le suivi. Toutefois, de nombreuses réponses demeurent très générales et ne respectent pas toutes les recommandations du Comité.

81. Le Comité est particulièrement préoccupé par les cas dans lesquels l'État Partie n'a pas répondu. En pareil cas, il lui adresse jusqu'à trois rappels. Dans le dernier d'entre eux, le Comité rappelle à l'État Partie que, si des circonstances exceptionnelles l'empêchent de répondre dans le délai imparti, il doit l'en informer, lui expliquer les raisons de cette situation et lui demander une prolongation du délai, à titre exceptionnel. Le Comité souligne que s'il ne reçoit aucune réponse dans le délai imparti, il prendra note du fait que, en ce qui concerne cette demande d'action en urgence, l'État Partie ne respecte pas les obligations que lui impose l'article 30 de la Convention, et rendra cette situation publique, notamment en la portant à l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et en invitant les États à encourager leurs pairs à appliquer les recommandations du Comité et à s'acquitter de leur obligation de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.

Tableau 3

Nombre de demandes d'action en urgence pour lesquelles le délai fixé dans le dernier rappel adressé à l'État Partie concerné a expiré, au 28 février 2025

<i>État Partie</i>	<i>Au 27 février 2024</i>	<i>Au 9 septembre 2024</i>	<i>Au 28 février 2025</i>
Cambodge	1	2	2
Iraq	198	171	167
Mexique	18	18	18
Soudan	1	3	4
Total	218	194	191

D. Tendances concernant les demandes d'action en urgence enregistrées pendant la période considérée

82. Le Comité considère qu'il est de la plus haute importance de rendre publiques les circonstances des faits soumis à son examen, et de rendre visible et public le nom des personnes disparues. Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse des auteurs de la demande, il publie donc la description des faits et le nom des personnes disparues, si le nombre de demandes d'action en urgence enregistrées concernant l'État Partie n'est pas trop important. Dans les autres cas, il publie une description générale des faits⁸.

83. La majorité des cas enregistrés au cours de la période considérée concernent des hommes, des femmes et des enfants de tous âges qui ont disparu récemment dans 31 États Parties à la Convention dans des circonstances qui portent atteinte à leur intégrité physique et mentale et à celle de leurs proches. La liste des demandes d'action en urgence enregistrées peut être consultée sur la page Web du Comité⁹.

⁸ CED/C/28/3, par. 38 à 84.

⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/urgent-actions>.

Chapitre XI

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

84. Au cours de la période considérée, le Comité n'a enregistré aucune nouvelle communication émanant de particuliers.

85. À sa vingt-huitième session, le Comité a adopté des constatations sur la communication *Ramírez Barrios et Ramírez Barrios c. Mexique* (CED/C/28/D/5/2021), après que les parties ont, comme de coutume, échangé des informations écrites et après qu'il a organisé une audition au cours de laquelle les auteurs de la communication et l'État Partie ont pu présenter leurs arguments et répondre à ses questions. C'était la première fois que le Comité tenait une telle audition dans le cadre de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers. Le Comité a considéré que, bien que les auteurs soient des acteurs non étatiques, l'État Partie avait eu conscience du risque réel et imminent dans la région et n'avait pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la disparition, rechercher la victime et enquêter sur les faits. Il a estimé que l'inaction de l'État, qui a, par sa passivité, toléré la disparition et n'a pas agi avec la diligence voulue, valait acquiescement. Par conséquent, il a considéré que la disparition du fils des auteurs, Alexis Marín Ramírez, constituait une disparition forcée et a conclu que tant M. Marín Ramírez que M. et M^{me} Ramírez Barrios avaient été victimes de multiples violations des articles 1, 2, 12 et 24 de la Convention.

Chapitre XII

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

86. Le Comité a poursuivi ses activités de suivi des rapports sur ses visites en Iraq et au Mexique en organisant des réunions privées avec les autorités de ces États et d'autres parties prenantes.

87. En mars 2024, la Colombie a accepté la demande de visite que le Comité lui a présentée au titre de l'article 33. Cette visite a eu lieu du 22 novembre au 5 décembre 2024. Le Comité a adopté son rapport de visite à sa vingt-huitième session¹⁰.

88. Dans son rapport, le Comité s'est félicité que les autorités de l'État aient coopéré avec lui et lui aient facilité la tâche avant et pendant la mission et a souligné que cette visite marquait une nouvelle étape dans son dialogue constructif avec la Colombie. Il a indiqué qu'en Colombie, le phénomène des disparitions forcées n'avait pas pris fin avec l'accord de paix de 2016. Au contraire, des disparitions continuaient de se produire quotidiennement, qu'elles soient ou non en lien avec les conflits armés, ce qui portait atteinte à divers groupes dans le pays, en particulier dans les régions sous le contrôle de groupes armés non étatiques et d'organisations criminelles.

89. Le Comité a analysé les caractéristiques des disparitions portées à son attention et s'est dit particulièrement préoccupé par les disparitions liées à l'enrôlement forcé, en particulier celles concernant des enfants et des adolescents, qui, selon des informations, seraient parfois commises avec l'acquiescement des autorités. Il a également exprimé sa préoccupation quant à l'augmentation du nombre de disparitions liées à la traite des personnes, qui touchaient en particulier les enfants, les adolescents et les femmes. Il a été saisi de disparitions survenues au cours d'opérations militaires anti-insurrectionnelles ainsi que d'actes perpétrés pour éliminer des « ennemis » internes, tels que des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des responsables de mouvements sociaux, des dirigeants communautaires et des personnes LGBTIQ+. Dans l'ensemble, il a estimé que les disparitions forcées avaient été utilisées pour contrôler des territoires au moyen de la terreur et que cette pratique perdurait.

90. Les disparitions survenues dans le contexte des migrations étaient également très préoccupantes. Selon les informations communiquées au Comité, ces disparitions se produisaient dans trois zones en particulier : le bouchon du Darién (limitrophe du Panama), le département du Norte de Santander (limitrophe de la République bolivarienne du Venezuela) et l'île de San Andrés (où se trouvait un port de départ).

91. Le Comité a insisté sur le manque de données fiables concernant le nombre de personnes disparues dans le pays. Les estimations communiquées à la délégation durant la visite étaient très variables, allant de 121 768 à 210 000 personnes. En outre, l'on savait que de nombreux cas n'étaient pas signalés. L'absence de registre garantissant la coordination et l'uniformisation des données entravait fortement les efforts visant à établir des stratégies de recherche et d'enquête adaptées ainsi qu'à accorder réparation aux familles.

92. Le Comité a relevé que le cadre juridique était à présent très développé, mais qu'il était peu respecté dans la pratique.

93. Pour résoudre ces problèmes, le Comité a exhorté l'État Partie à renforcer ses mécanismes de recherche, d'enquête et de poursuites. Les autorités devaient agir immédiatement lorsqu'elles avaient connaissance d'une disparition, même en l'absence de plainte officielle. De même, il fallait veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux procédures de recherche et d'identification et à ce que ces dernières tiennent compte des différentes conditions de recherches, lesquelles recherches pouvaient notamment avoir lieu dans l'eau, dans des cimetières et dans des charniers.

94. En ce qui concerne les disparitions dans le contexte des migrations, le Comité a recommandé une plus grande coordination entre la Colombie et les pays voisins. Il a souligné qu'il importait d'établir des liens entre les registres consignants les disparitions et les registres

¹⁰ CED/C/COL/VR/1 (Findings) et CED/C/COL/VR/1 (Recommendations).

des autorités migratoires ainsi que de veiller à ce que les migrants disparus soient systématiquement recherchés et identifiés.

95. Le Comité a demandé à la Colombie de garantir que toutes les victimes de disparition forcée, y compris les familles des personnes disparues, sont reconnues en tant que telles et que leurs droits à la vérité, à la justice et à une réparation sont pleinement respectés. Il a souligné qu'il fallait suivre les protocoles existants, y compris ceux relatifs aux services d'appui et de soins, pour que les mesures prises répondent comme il se doit aux besoins des victimes et tiennent compte des particularités de chacune.

96. Le Comité a souligné qu'il était urgent de prendre des mesures proactives. L'adoption d'une politique publique globale visant à prévenir les disparitions était nécessaire et ne pouvait être remise à plus tard. Cette politique devait traiter des disparitions, notamment des disparitions forcées, de manière à combattre leurs causes et à garantir leur non-répétition, et s'inscrire dans la durée.

97. Le Comité a affirmé sa volonté de poursuivre sa coopération constructive avec la Colombie pour l'aider à traduire les recommandations en progrès concrets et durables en ce qui concerne l'éradication et la prévention des disparitions forcées.

Chapitre XIII

Procédure prévue à l'article 34 de la Convention

98. Le Comité a examiné les demandes tendant à ce qu'il applique à l'égard du Mexique la procédure prévue à l'article 34 de la Convention. Aux termes de cet article, si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État Partie, et après avoir recherché auprès de l'État Partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général. À sa vingt-huitième session, le Comité a décidé de demander des informations sur la situation à l'État Partie. Il a décidé de transmettre sa demande d'information le 20 juin 2025 et d'inviter l'État Partie à y répondre avant le 18 septembre 2025.

Chapitre XIV

Observations générales

99. À sa vingt-septième session, le Comité a décidé de commencer les travaux sur un projet d'observation générale sur les femmes et les filles et les disparitions forcées. À sa vingt-huitième session, le rapporteur pour le projet a présenté une note de cadrage en séance plénière. Le Comité a décidé de lancer un appel à contributions. Dans cet appel rendu public à la fin de la session¹¹, il a invité les victimes, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les États et les universitaires à soumettre leurs contributions jusqu'au 15 juillet 2025. Des consultations régionales seront organisées, avec le soutien du HCDH et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Une première compilation des contributions reçues sera présentée en séance plénière à la vingt-neuvième session du Comité.

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2025/call-inputs-women-girls-and-enforced-disappearances-concept-note-ced-general>.

Chapitre XV

Autres activités et projets réalisés par les membres du Comité entre les sessions

100. Les membres du Comité ont participé à un large éventail d'activités intersessions en vue de promouvoir la Convention et les travaux du Comité. La liste de ces activités peut être consultée sur la page Web du Comité¹².

¹² Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/activities>.

Annexe

États Parties à la Convention au 6 juin 2025 et état de la soumission de leur rapport

<i>État Partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Albanie*	8 novembre 2007	23 décembre 2010	23 décembre 2012	11 novembre 2015
Argentine*	14 décembre 2007	23 décembre 2010	23 décembre 2012	21 décembre 2012
Mexique*	18 mars 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	11 mars 2014
Honduras	1 ^{er} avril 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	4 février 2016
France*	23 septembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	21 décembre 2012
Sénégal	11 décembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 avril 2015
Bolivie (État plurinational de)	17 décembre 2008	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 septembre 2018
Cuba	2 février 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	24 avril 2015
Kazakhstan	27 février 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	3 juin 2014
Uruguay*	4 mars 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	4 septembre 2012
Mali*	1 ^{er} juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	5 novembre 2020
Japon*	23 juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	22 juillet 2016
Nigéria	27 juillet 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 mars 2021
Espagne*	24 septembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 décembre 2012
Allemagne*	24 septembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	25 mars 2013
Équateur*	20 octobre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	5 juin 2015
Burkina Faso	3 décembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	7 octobre 2014
Chili*	8 décembre 2009	23 décembre 2010	23 décembre 2012	1 ^{er} décembre 2017
Paraguay	3 août 2010	23 décembre 2010	23 décembre 2012	28 août 2013
Iraq	23 novembre 2010	23 décembre 2010	23 décembre 2012	26 juin 2014
Brésil	29 novembre 2010	29 décembre 2010	29 décembre 2012	30 juin 2019
Gabon	19 janvier 2011	18 février 2011	18 février 2013	10 juin 2015
Arménie	24 janvier 2011	23 février 2011	23 février 2013	14 octobre 2013
Pays-Bas (Royaume des)*	23 mars 2011	22 avril 2011	22 avril 2013	11 juin 2013
Zambie	4 avril 2011	4 mai 2011	4 mai 2013	-
Serbie*	18 mai 2011	17 juin 2011	17 juin 2013	30 décembre 2013
Belgique*	2 juin 2011	2 juillet 2011	2 juillet 2013	8 juillet 2013
Panama	24 juin 2011	24 juillet 2011	24 juillet 2013	30 juin 2019
Tunisie	29 juin 2011	29 juillet 2011	29 juillet 2013	25 septembre 2014
Monténégro*	20 septembre 2011	20 octobre 2011	20 octobre 2013	30 janvier 2014

<i>État Partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Costa Rica	16 février 2012	17 mars 2012	17 mars 2014	7 mai 2020
Bosnie-Herzégovine*	30 mars 2012	29 avril 2012	29 avril 2014	26 janvier 2015
Autriche*	7 juin 2012	7 juillet 2012	7 juillet 2014	31 mai 2016
Colombie*	11 juillet 2012	10 août 2012	10 août 2014	17 décembre 2014
Pérou*	26 septembre 2012	26 octobre 2012	26 octobre 2014	8 août 2016
Mauritanie	3 octobre 2012	2 novembre 2012	2 novembre 2014	29 décembre 2020
Samoa	27 novembre 2012	27 décembre 2012	27 décembre 2014	14 mars 2023
Maroc	14 mai 2013	13 juin 2013	13 juin 2015	10 septembre 2021
Cambodge	27 juin 2013	27 juillet 2013	27 juillet 2015	15 juillet 2021
Lituanie*	14 août 2013	13 septembre 2013	13 septembre 2015	6 octobre 2015
Lesotho	6 décembre 2013	5 janvier 2014	5 janvier 2016	-
Portugal*	27 janvier 2014	26 février 2014	26 février 2016	22 juin 2016
Togo	21 juillet 2014	20 août 2014	20 août 2016	6 juin 2024
Slovaquie*	15 décembre 2014	14 janvier 2015	14 janvier 2017	26 avril 2018
Mongolie	12 février 2015	14 mars 2015	14 mars 2017	27 décembre 2018
Malte	27 mars 2015	26 avril 2015	26 avril 2017	21 mars 2022
Grèce	9 juillet 2015	8 août 2015	8 août 2017	1 ^{er} février 2019
Niger	24 juillet 2015	23 août 2015	23 août 2017	1 ^{er} août 2019
Belize	14 août 2015	13 septembre 2015	13 septembre 2017	-
Ukraine*	14 août 2015	13 septembre 2015	13 septembre 2017	3 août 2021
Italie	8 octobre 2015	7 novembre 2015	7 novembre 2017	22 décembre 2017
Sri Lanka	25 mai 2016	24 juin 2016	24 juin 2018	23 août 2023
République centrafricaine	11 octobre 2016	10 novembre 2016	10 novembre 2018	-
Suisse*	2 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2019	21 décembre 2018
Seychelles	18 janvier 2017	17 février 2017	17 février 2019	-
Tchéquie*	8 février 2017	10 mars 2017	10 mars 2019	22 mai 2019
Malawi*	14 juillet 2017	13 août 2017	13 août 2019	1 ^{er} novembre 2023
Bénin	2 novembre 2017	2 décembre 2017	2 décembre 2019	15 septembre 2021
Gambie	28 septembre 2018	28 octobre 2018	28 octobre 2020	15 mars 2021
Dominique	13 mai 2019	12 juin 2019	12 juin 2021	-
Fidji	19 août 2019	18 septembre 2019	18 septembre 2021	-
Norvège	22 août 2019	21 août 2019	21 août 2021	18 novembre 2021
Oman	12 juin 2020	12 juillet 2020	12 juillet 2022	27 mars 2025
Soudan	10 août 2021	9 septembre 2021	9 septembre 2023	-

<i>État Partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Slovénie*	15 décembre 2021	14 janvier 2022	14 janvier 2024	19 décembre 2024
Danemark	13 janvier 2022	12 février 2022	12 février 2024	3 mai 2025
Croatie*	31 janvier 2022	2 mars 2022	2 mars 2024	15 mai 2024
Luxembourg*	1 ^{er} avril 2022	1 ^{er} mai 2022	1 ^{er} mai 2024	14 mai 2024
Cabo Verde	20 décembre 2022	19 janvier 2023	19 janvier 2025	-
République de Corée*	4 janvier 2023	3 février 2023	3 février 2025	21 mai 2025
Finlande*	24 mars 2023	23 avril 2023	23 avril 2025	23 avril 2025
Maldives	31 juillet 2023	30 septembre 2023	30 septembre 2025	-
Afrique du Sud	14 mai 2024	14 juin 2024	14 juin 2026	-
Thaïlande	14 mai 2024	14 juin 2024	14 juin 2026	-
Côte d'Ivoire	6 juin 2024	6 juillet 2024	6 juillet 2026	-
Bangladesh	30 août 2024	29 septembre 2024	29 septembre 2026	-
Pologne*	30 décembre 2024	29 janvier 2025	29 janvier 2027	-

Note : Les États Parties marqués d'un astérisque ont fait des déclarations par lesquelles ils ont reconnu au Comité les compétences prévues par les articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États Parties est disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.